CONVOCATION
DU CONSEIL DE
L'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DE LA LOI DU
8 juillet 1976

Art 29: Le Conseil de l'action sociale se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président, aux jour et heure fixés par le règlement d'ordre intérieur.

En outre le Président convoque le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Président est tenu de convoquer Le Conseil de l'action sociale soit à la demande du Bourgmestre soit à la demande d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure et avec l'ordre du jour fixés par eux. La demande doit parvenir au Président deux jours francs au moins avant la prise de cours du délai d'au moins cinq jours francs, prévus à l'article 30.

Les réunions du Conseil se tiennent au siège du centre public d'aide sociale, à moins que le conseil n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

Art 30: La convocation se fait par écrit et à domicile, au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence et sera ramené à deux jours francs si, après deux convocations, la majorité requise à l'article 32 n'est pas réunie.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et accompagné d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, hors dossiers sociaux ou informations à caractère individuel sur l'aide sociale peuvent être transmises par voie électronique en vertu du présent paragraphe. (...)

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être traité, sauf en cas d'urgence. L'urgence ne peut être déclarée que par les deux tiers au moins des membres présents. Les noms de ces membres sont inscrits au procès-verbal.

Toute proposition émanant d'un membre du conseil et remise au président au moins douze jours avant la date de la réunion du conseil, doit être inscrite à l'ordre du jour de cette réunion.

Art 32: Le conseil de l'action sociale, le bureau permanent et les comités spéciaux ne peuvent délibérer que si la majorité de leurs membres en fonction est présente.

Toutefois s'ils ont été convoqués deux fois sans s'être trouvés en nombre, ils délibèrent valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 30 et il est fait mention que c'est pour le deuxième ou troisième fois que la convocation a lieu.

geer cpas

Le 30 octobre 2024

Mesdames,
Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous inviter à assister à la séance du Conseil conjoint (Conseil Communal et de l'Action Sociale) qui aura lieu **le mardi 12 novembre 2024 à 19h00 et se tiendra dans la salle de la Liberté rue du Centre, 22** (Loi organique des CPAS 8/07/1976 art 26bis §5 et CDLD art L1122-11).

ORDRE DU JOUR:

1. Rapport sur les synergies.
2. Intégration de la Crèche « les poupons » aux services du CPAS et présentation du fonctionnement de la crèche.
3. Divers.

Pour la Commune,

Le Bourgmestre,

Dominique Servais

La Directrice Générale,

Laurence Collin

Pour le CPAS,

La Présidente du CPAS,

L. Delathuy.

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GEER (LIEGE)

La Directrice Générale,ai

F.Duhard